

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins**

NOR : SSA1907377A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-2, R. 314-162 et R. 314-164 ;  
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58 ;  
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 28 mai 2019 ;  
Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 29 mai 2019,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'année 2019, en fonction de l'option tarifaire choisie en application des dispositions de l'article R. 314-164 du code de l'action sociale et des familles, les valeurs annuelles du point mentionnées à l'article R. 314-162 du même code sont les suivantes :

1° Pour les établissements ayant opté pour le tarif global et ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur : 12,44 € ;

2° Pour les établissements ayant opté pour le tarif global et disposant d'une pharmacie à usage intérieur : 13,10 € ;

3° Pour les établissements ayant opté pour le tarif partiel et ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur : 10,26 € ;

4° Pour les établissements ayant opté pour le tarif partiel et disposant d'une pharmacie à usage intérieur : 10,87 €.

Les valeurs annuelles du point des tarifs plafonds sont majorées de 20 % dans les départements d'outre-mer.

**Art. 2.** – Pour l'année 2019, le taux mentionné au VII de l'article 58 de la loi du 28 décembre 2015 de revalorisation du montant des produits de la tarification reductibles afférents aux soins attribués en 2018 est fixé à 0,89 %.

**Art. 3.** – Le directeur général de la cohésion sociale et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2019.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la cohésion sociale,*

J.-P. VINQUANT

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice  
de la sécurité sociale,*

M. LIGNOT-LELOUP